

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 36 de 1976

Modifiant le Règlement Conjoint N° 1 de 1975 modifié, portant organisation des Conseils Municipaux et Communaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (paragraphe 2), 7 et 62 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Le paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement Conjoint N° 1 de 1975, est modifié par la suppression de la deuxième phrase et son remplacement par la phrase suivante : " elles sont signées par le Maire ou le Président ou celui qui le remplace et par trois des membres du Conseil, présents à la séance ".

ARTICLE 2. - L'article 15 du Règlement Conjoint n° 1 de 1975 modifié est complété par le nouveau paragraphe suivant :

" Les délibérations signées conformément à l'article 1 ci-dessus
" sont immédiatement exécutoires après leur affichage par le Maire
" ou le Président à l'emplacement réservé à cet effet dans la Mairie
" ou le Conseil Communal.

" Toutefois les délibérations qui énoncent des sanctions devront,
" avant affichage, être approuvées, par écrit, par les Commissaires-
" Résidents conformément à l'article 4 du Règlement Conjoint n° 36
" de 1975 complétant le paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement
" Conjoint n° 1 de 1975 ".

ARTICLE 3. - L'article 50 du Règlement Conjoint n° 1 de 1975 est modifié par la suppression du nombre DEUX et son remplacement par le nombre TROIS.

ARTICLE 4. - Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 9 Novembre 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

P. le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides, absent
le Chancelier chargé de l'intérim

J.S. CHAMPION

F. DOYEN